



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE PRECAIRE

Entre les soussignés

La **Ville de Vaulx-en-Velin**, représentée par Monsieur le Maire, Abdelkader LAHMAR, agissant pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération n° V_DEL_260410_1 du conseil municipal en date du 10 avril 2026.

Dénommée ci-après « La Ville »

d'une part

Et ENVERGURE SAS dont le siège social est situé 20 rue Pierre Mendès France 77200 Torcy ;
Envergure SAS est un organisme de formation représenté par Madame Aurélie FROIS, Responsable Territoriale Auvergne Rhône Alpes dûment habilitée pour l'organisation d'Ateliers Conseils France Travail pour le compte de l'organisme,

Dénommé ci-après « L'occupant »

d'autre part

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités de relations entre la Ville de Vaulx-en-Velin et l'occupant à l'occasion de la mise à disposition, au profit de ENVERGURE SAS, de locaux pour l'accueil d'une douzaine de personnes éloignées de l'emploi et d'un formateur pour des ateliers conseil dans le cadre d'un marché avec France TRAVAIL pour une nouvelle période.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I – INDEPENDANCE DE L'ORGANISME

Article 1 : Conduite des tâches de gestion et d'administration de l'Organisme

Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par la Ville, ENVERGURE SAS dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Article 2 : Respect des dispositions statutaires de l'Organisme

Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires.

TITRE II- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3 : Désignation des locaux mis à disposition

La Ville de Vaulx-en-Velin met à disposition de ENVERGURE SAS, à titre privatif et précaire, dans l'Immeuble de bureaux Dimitrov, situé 3 avenue Georges Dimitrov :

- Une salle de formation de 35 m² pour 12 personnes

Ces locaux sont situés au 2^{ème} étage de l'immeuble (selon le plan joint en annexe 1 à la présente convention). Des locaux communs, des sanitaires et un espace repos seront également mis à disposition.

Article 4 : Redevance, contrepartie à la mise à disposition des locaux

La mise à disposition des lieux désignés à l'article 3 aura pour contrepartie une redevance d'occupation d'un montant de 223 € pour une occupation allant du 10 aout au 30 septembre 2026 à raison de 11 jours pleins et 4 matins soit (11 x 17 €) + (4 x 9 €) = 223 €

Les dates d'occupation sont les suivantes pour cette cession de formation :

En AOUT : 10/08, 11/08 matin, 19/08, 24/08

En SEPTEMBRE : 02/09 matin, 04/09, 10/09, 11/09, 17/09 matin, 18/09, 22/09, 25/09 matin, 28/09, 29/09, 30/09

Article 5 : Paiement des charges

L'ensemble des charges afférentes aux locaux mis à disposition, telle qu'eau, gaz, électricité, chauffage, internet, y compris celles relatives aux contrats d'assurances de l'immeuble, sont comprises dans le montant de la location (la présente liste n'étant pas limitative), et ce, à compter de la prise de possession des lieux.

La salle n'étant pas équipée de photocopieur, la structure devra anticiper ses besoins en la matière.

Article 6 : Entretien du bâtiment

La Ville s'engage :

- à prendre en charge tous les frais correspondants au gros entretien et grosses réparations du bâtiment légalement à la charge du propriétaire ;
- à assumer les organes de sécurité du bâtiment (maintenance alarme incendie, désenfumage, extincteurs et blocs de secours, vérification annuelle électrique) ; En outre, la Ville est en droit d'exécuter l'ensemble des travaux et interventions jugées utiles et nécessaires à la conservation de l'immeuble comme à la sécurité des utilisateurs.

En cas d'indisponibilité des locaux mis à disposition à raison des interventions et travaux précédents, l'Association ne pourra utiliser les locaux mis à disposition, ni prétendre à une indemnisation ou à un relogement, et ce, pour quelque raison que ce soit.

La Ville s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage du bureau et des locaux communs. La prestation de nettoyage des locaux est incluse dans la redevance.

TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Article 7 : Usage des locaux

7.1 : ENVERGURE SAS prendra les lieux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment et s'engage à rendre les lieux en bon état de jouissance.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'occupant et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties. Les activités de

l'occupant dans les locaux mis à disposition doivent être compatibles avec la nature des locaux et matériels mis à disposition, leur aménagement et leur fonctionnement normal.

Seuls les préposés, salariés, bénévoles et tiers en lien avec l'occupant et ses activités sont autorisés à occuper les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux à usage d'habitation est strictement interdite.

7.2 : ENVERGURE SAS s'engage, dans le cadre de l'utilisation des locaux et matériels mis à sa disposition :

- à contrôler les entrées et les sorties des locaux mis à sa disposition,
- à faire respecter les règles de sécurité et à utiliser les locaux de manière normale, conformément à leur configuration et à leur nature, de ne pas utiliser de flammes nues, bougies et autres éléments incandescents non protégés,
- à ne pas nuire à la quiétude du voisinage,
- à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux,
- ne pas coller des papillons et tracts sur les murs des installations,
- à utiliser les locaux et matériels mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- à faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Ville, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux mis à disposition ou à l'exercice de son activité dans les dits locaux. La Ville ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations,
- à ne pas emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux mis à disposition, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalaisons ou odeurs malsaines ou désagréables et qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, plus particulièrement, d'incendie,
- à ne rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libre d'accès et de passage, de son chef. Elle ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente,
- à ne faire usage d'aucun appareil ou système de chauffage sans avoir fait vérifier à ses frais et sous responsabilité la conformité de l'installation avec les règles de sécurité en vigueur,
- à ne pas jeter dans les descentes, conduits d'écoulement et d'évacuation, des corps ou des produits susceptibles de les détériorer. Les réparations qui deviendraient nécessaires si cette obligation n'était pas respectée seraient à la charge exclusive de l'occupant,
- à respecter toutes les obligations imposées par les arrêtés municipaux ou la réglementation générale.

7.3 Information à l'occupant :

Il résulte de l'article L125-5 du Code de l'Environnement ce qui suit :

« Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. »

Pour l'application de ces dispositions, la Ville déclare que les locaux mis à disposition sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

En application de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques a été établi par la Ville ce jour. Un exemplaire original figure en annexe 2 à la présente convention.

L'occupant déclare avoir obtenu toutes les informations qui lui semblaient utiles à ce sujet et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre la Ville.

Article 8 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'occupant pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; et ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 9 : Responsabilité de l'occupant

ENVERGURE SAS s'engage à :

- équiper la salle de formation nécessaires à son parcours de formation,
- assumer directement l'ensemble de ses divers frais de fonctionnement administratifs (notamment téléphonie).
- les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives selon la répartition classique du droit civil entre les charges incombant au propriétaire et au locataire. A cet effet, et pour cette répartition, l'occupant est assimilé à un locataire,
- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive,
- faire son affaire personnelle, de façon que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition. Elle sera garante vis-à-vis de la Ville de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité,
- ne pas effectuer d'améliorations ou embellissements, ni de travaux intéressant le gros œuvre du bâtiment, sans l'accord exprès de la Ville. Si l'Association a méconnu cette obligation, la Ville peut exiger la remise en état des locaux ou des équipements au départ de celle-ci. En outre, la Ville a la faculté d'exiger aux frais de l'Association la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux,
- être en conformité avec les règlements de police municipale, le règlement du service sanitaire départemental, ainsi que le règlement de sécurité dans le cas de réception de public,
- fermer les locaux mis à sa disposition, à savoir les portes, fenêtres, volets et de manière générale l'ensemble des ouvrants ; activer l'alarme s'il en existe une ; n'opérer aucune modification, d'une quelconque manière, de ces accès,
- son départ, fermer les dispositifs de chauffage individuels, d'eau et d'électricité,
- enlever ses déchets présents dans les locaux mis à disposition et de manière générale, tenir ces mêmes locaux dans un bon état de propreté et d'hygiène,
- prévenir immédiatement la Ville de tous dommages ou dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard,
- veiller à ce que les sols ne soient pas détériorés, à surveiller les joints (carrelages, murs et sols) et à les maintenir en état permanent d'étanchéité ; à prendre toute disposition pour éviter la rupture par le gel des compteurs et canalisations traversant les lieux mis à disposition. Les réparations ou le remplacement des éléments de l'immeuble dégradés par la faute de l'occupant seraient à sa charge exclusive.

Par ailleurs, il est strictement interdit de stocker des bouteilles de gaz.

Les Services techniques de la Ville disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux afin de leur permettre d'assurer, en cas d'urgence ou de force majeure, les opérations de sécurité nécessaires.

Article 10 : Contrat de télésurveillance alarme

Sans objet

Article 11 : Clés et badges d'accès

Des clés et/ou badges d'accès aux locaux mis à disposition sont remis au formateur de cette session.

ENVERGURE SAS est responsable de la garde et de la conservation de ces dispositifs.

En cas de perte comme de vol, l'organisme sera tenu pour responsable et devra s'acquitter des éventuels frais de remise en état, changement de canon ou serrures.

La reproduction des clés est interdite.

La collectivité pourra modifier ou faire évoluer les dispositifs d'accès au bâtiment. L'organisme devra remettre les clés et badges d'accès à première demande de la Ville. Les clés seront restituées à l'issue de la période d'occupation au Service Economie Emploi situé dans le même bâtiment au 1^{er} étage.

Article 12 : Assurance

ENVERGURE SAS s'engage à disposer durant la durée de la convention des couvertures d'assurances garantissant :

- la responsabilité civile liée à ses activités de son propre fait ou du fait de ses préposés ou de ses biens ;
- les bris de glaces et les détériorations immobilières causés par un vol ou une tentative de vol, affectant les locaux mis à disposition à usage exclusif de l'occupant.
- sa responsabilité civile d'occupant, notamment le recours du propriétaire et les recours des voisins et des tiers suite à un incendie, une explosion, un dégât des eaux. Le contrat doit comporter des capitaux suffisants pour permettre la reconstruction à neuf du bâtiment comportant les locaux mis à disposition ainsi que les conséquences du recours des voisins et des tiers ;

Les autres risques pourront ou non être couverts par un contrat d'assurance (dommages aux biens mobiliers, frais supplémentaires d'exploitation, ...)

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur le contenu de la présente convention et à lui en faire accepter le contenu. Il s'engage également à fournir spontanément chaque année les attestations d'assurance correspondantes.

La communication du contrat ou de toutes attestations n'engage aucunement la responsabilité de la Ville, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avèrerait insuffisant.

ENVERGURE SAS devra fournir une attestation d'assurance à la Direction des Affaires Juridiques.

L'occupant s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble, objet de la présente convention, telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux mis à disposition, notamment en ce qui concerne la résistance au sol.

Il est rappelé que, en cas de sinistre ou d'anomalie quelconque dans les lieux mis à disposition ou dans leurs dépendances, l'occupant a l'obligation d'en aviser la Ville sans délai sous peine d'être responsable du sinistre, de toute aggravation de risque ou de tout accident.

Article 13 : Responsabilités et recours

ENVERGURE SAS renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre la Ville, tous mandataires de la Ville, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition dépendances de l'immeuble, la ville n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de tous systèmes informatiques s'il en existe, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux mis à disposition,
- en cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage,
- en cas de dégâts causés aux locaux mis à disposition et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances,
- en cas d'accidents survenant dans les locaux mis à disposition ou du fait des locaux mis à disposition pendant le cours de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel, et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit de la ville, soit des tiers, sans que la ville puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour tout autre cause, indépendante de la volonté de la ville, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, lesdits locaux n'étaient pas détruits ou rendus inutilisables que partiellement, l'occupant ne pourrait obtenir qu'une réduction de la redevance en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation de la convention.

TITRE IV – CLAUSES GENERALES

Article 14 : Interlocuteur Ville

L'interlocuteur privilégié de l'Association est le Service Economie Emploi de la Ville situé au 1^{er} étage du 3 avenue Georges Dimitrov 69120 Vaulx-en-velin – tel 04 72 04 78 02 service.economique@mairie-vaulxenvelin.fr

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à ce service.

Article 15 : Etat des lieux

ENVERGURE SAS prendra les lieux mis à disposition dans leur état au moment de l'entrée en jouissance le 10 aout 2026 au matin.

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée à la prise de possession des locaux, ainsi qu'à un état des lieux de sortie à la date de la fin de l'occupation.

L'état des lieux portera s'il y a lieu sur les matériels et mobiliers mis à disposition (notamment les tables, chaises et un video-projecteur).

Article 16 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant **du 10 aout au 30 septembre 2026.**

Elle peut être dénoncée :

- par le Maire de Vaulx-en-Velin, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'activité, d'intérêt général, d'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- par l'occupant en cas de force majeure constatée et signifiée à la Ville.

Cette dénonciation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera en regard des circonstances sa date d'effet.

Article 17 : Clause pénale

A défaut de paiement de la redevance, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier. La Ville se réserve le droit de majorer les sommes dues de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et cela, indépendamment de tous frais de justice, actes extrajudiciaires, commandements, qui seront systématiquement facturés à l'occupant.

En cas de résiliation pour faute de l'occupant ou à son initiative, le montant éventuel des redevances d'avance restent acquis à la Ville, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements de l'occupant, ayant ou non provoqué cette résiliation.

Article 18 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vaulx-en-Velin, en deux exemplaires, le 20/07/2026

Pour ENVERGURE SAS

 **SAS ENVERGURE**
20, Rue Pierre Mendès France
77200 TORCY
Siret : 530 149 035 00719 - Code APE : 8559 A
Mme Aurélie FROIS

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin,

Le Maire,



Abdelkader LAHMAR



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026



ID : 069-216902569-20260720-ECO_C260728_1-CC

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

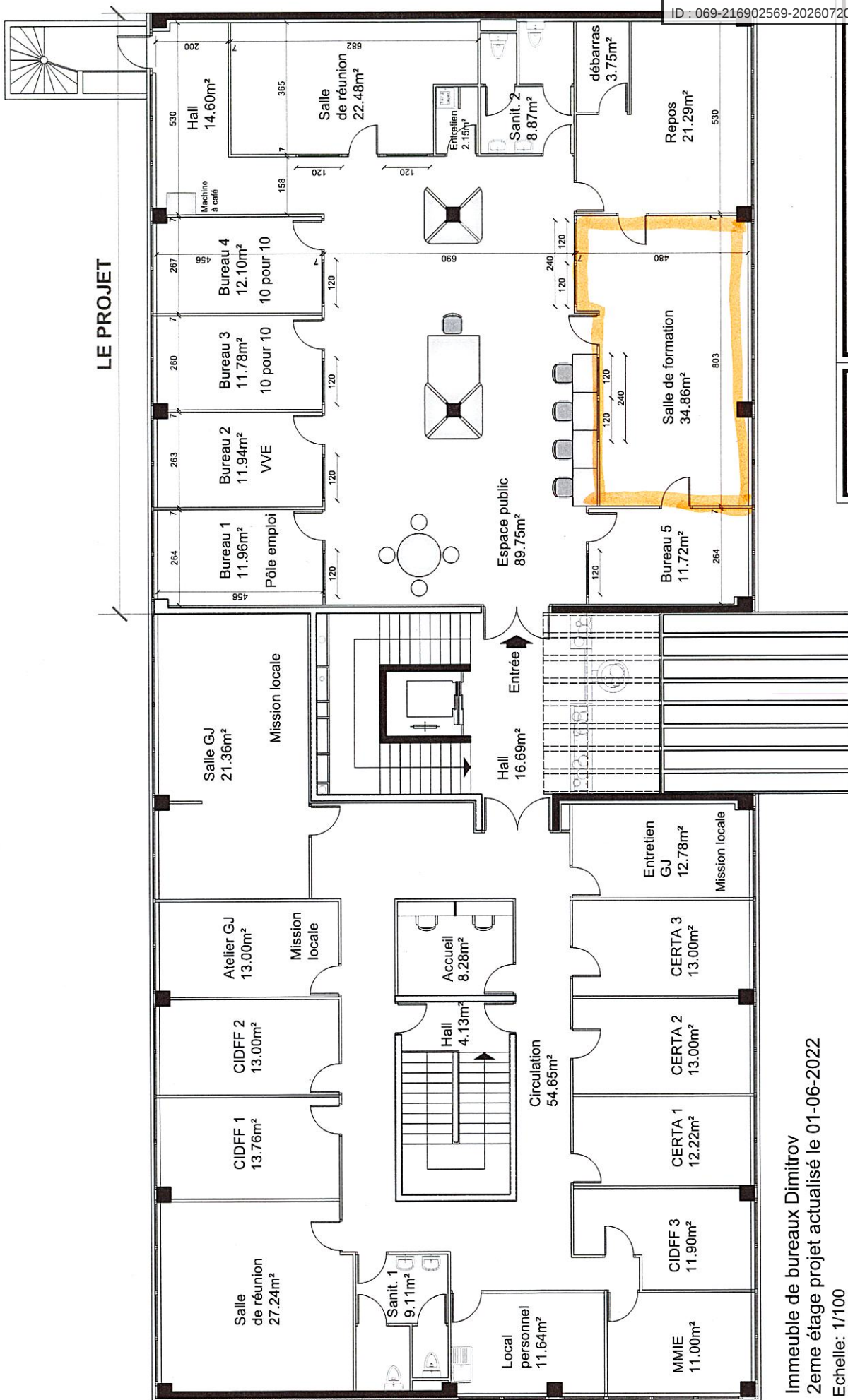
Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 069-216902569-20260720-ECO_C260728_1-CC



LE PROJET



Immeuble de Bureaux
3 Avenue Georges Dimitrov
69120 Vaulx en velin



Désignation	Indice	Date	Ech	Modification
Vue en plan projet	A	07/11/2024	1/100	Première diffusion
	B	09/02/2025	1/100	Mise à jour des châssis vitrés
	C	01/10/2025	1/100	Mise à jour des espaces
Plan N°	-			

Immeuble de bureaux Dimitrov
2eme étage projet actualisé le 01-06-2022
Echelle: 1/100

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026



ID : 069-216902569-20260720-ECO_C260728_1-CC